

STATUTS DE L'ASSOCIATION POUR LA RECHERCHE INTERNATIONALE SUR L'ELECTROHYPERSENSIBILITE (EHS) ET LA SENSIBILITE CHIMIQUE MULTIPLE (MCS) (ARIEM)

I. Buts et composition de l'association

Article 1^{er}

L'Association pour la Recherche Internationale sur l'Electrohypersensibilité (EHS) et la sensibilité chimique Multiple (MCS), dite A.R.I.E.M., est une association de loi 1901 à but non lucratif. Elle a pour but de concourir de façon indépendante aux recherches sur l'électrohypersensibilité, sachant que l'EHS est associée au MCS (multiple chemical sensitivity) dans environ un tiers des cas. Il s'agit de recherches de haut niveau mettant à contribution les meilleures équipes impliquées sur le sujet en France en collaboration avec les meilleures équipes à l'étranger. L'objectif principal est la publication de travaux de recherches dans des revues à comité de lecture.

La durée de l'ARIEM est illimitée, son siège social est à Paris (75). Il pourra être déplacé en tout lieu sur simple déclaration au préfet du département après décision du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale.

Article 2

Les moyens de communication de l'association sont une newsletter adressée tous les 3 mois aux adhérents de l'association faisant état des progrès scientifiques sur le sujet, l'organisation de congrès médico-scientifiques et de cours intensifs de médecine, un centre de coordination des recherches, de gestion administrative et de documentation. Les travaux de recherche sont effectués essentiellement à partir de subventions de l'état, des subventions européennes ou d'un autre pays et à partir d'organismes privés ou de particuliers sous la forme de dons, donations ou de legs.

Article 3

L'association se compose de membres adhérents.

Les membres peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales ayant versé une cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale pour les personnes physiques et pour les personnes morales.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

1) par la démission présentée par écrit ;

DB.

LA

PJ

- 2) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration ;
- 3) en cas de décès.

Pour les personnes morales :

- 1) par le retrait décidé conformément à ses statuts ;
- 2) par sa dissolution ;
- 3) par la radiation prononcée pour juste motif par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration ;
- 4) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.

II - Administration et fonctionnement

Article 5

L'assemblée générale de l'association comprend les membres à jour de leur cotisation et les membres d'honneur.

Les personnes morales à jour de leur cotisation sont représentées par leur représentant légal (gérant, président du directoire, directeur général, etc.) ou par toute personne ayant reçu une délégation de pouvoir de ce dernier.

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée par un dixième au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent (physiquement ou virtuellement) ne peut détenir plus de 4 pouvoirs en sus du sien.

DB NA
R

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de l'Association ou par tout autre personne du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Article 6

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association.

Article 7

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 14 membres au plus, tous bénévoles, c'est-à-dire non rétribués par l'Association.

Ce Conseil comprend : 3 membres fondateurs, 4 autres membres de droit, 3-6 membres élus par l'Assemblée Générale et éventuellement 4 membres associés.

1- Les membres de droit

Sont membres de droit du Conseil d'Administration les trois membres fondateurs de l'Association : Marc Arazi en tant que représentant de l'Association Alerte PhoneGate ainsi que Dominique Belpomme et Philippe Irigaray en tant que représentants de l'ECERI.

Quatre autres personnes morales ayant favorisé la création de l'Association : l'Association POEM 26, l'Association Robin des toits, l'Association SOS-MCS et l'Association Zones Blanches sont aussi membres de droit.

2- Les membres élus

Les membres d'ARIEM qui se portent candidats sont éligibles au Conseil d'Administration jusqu'à concurrence de 6 postes.

3- Les membres associés

Peuvent être membres associés du Conseil d'Administration : Les personnes morales relevant des organismes publics ou privés, des associations caritatives, des collèges et des sociétés savantes ou professionnelles, impliqués directement ou indirectement dans ces problèmes de santé, d'aide sociale, de médecine, d'environnement, d'éducation et de recherche ou d'aide à la recherche. Chacun de ces organismes, associations, collèges ou sociétés est représenté au Conseil d'Administration par un membre. Pour siéger au Conseil d'Administration d'ARIEM, le membre désigné doit être dûment mandaté par son organisme lors des conseils d'administration pour le représenter au sein du Conseil d'Administration d'ARIEM. Les membres associés sont investis d'un rôle consultatif.

Article 8

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 5 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

Article 9

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an. Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Article 12

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le président peut consentir au directeur une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante de l'association.

Article 13

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation.

III – Ressources annuelles

Article 14

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1) du revenu de ses biens ;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
- 4) des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel ;
- 6) du produit des opérations réalisées dans le cadre des dispositions légales applicables et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 15

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

IV – Modification des statuts et dissolution

DP

NA
PF

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le conseil d'administration peut, en plus de cette réunion annuelle, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Article 10

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Article 11

Dans la limite du tiers de son effectif, le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau comprenant un président, un vice-président, un secrétaire général, un trésorier. Le bureau doit comprendre en tout état de cause trois membres au moins, dont un président, un secrétaire général et un trésorier.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Article 17

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 18

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Statuts certifiés sincères et véritables,

DB NA PF

A Paris, le 11/05/2022

Marc Arazi



Dominique Belpomme



Philippe Irigaray

